

Décision relative à la publication et à la diffusion
de la publication « CNAF.COM »

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES

- Vu les articles L. 223-1 et suivants, L. 224-1 et suivants, R. 223-1, R. 224-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- Vu le décret de nomination du Directeur de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) du 5 septembre 2013 (JO du 6 septembre 2013) ;
- Vu la décision portant règlement d'organisation de la Cnaf en date du 30 avril 2014 ;
- Vu la Convention d'objectifs et de gestion de 2013/2017, signée entre l'Etat et la Cnaf et approuvée par le Conseil d'administration de la Cnaf lors de sa réunion du 9 juillet 2013 ;

Considérant que la Convention d'objectifs et de gestion prévoit que la branche Famille se donne plus de visibilité et de lisibilité auprès des différents publics externes et internes en développant une identité propre et le partenariat avec son environnement ;

DÉCIDE

- Article 1 :** La communication sur l'actualité et les activités de la Caisse nationale des Allocations familiales et de son réseau au sein de la Caisse nationale des Allocations familiales est assurée par le biais d'une lettre hebdomadaire diffusée par voie électronique dénommée « Cnaf.com ».
- Article 2 :** Le Directeur de la publication de la lettre « Cnaf.com » est le Directeur général de la Caisse nationale des Allocations familiales.
Le Directeur de la publication délégué de la lettre « Cnaf.com » est le Directeur de l'information et de la communication de la Caisse nationale des Allocations familiales.
- Article 3 :** Le Directeur de la rédaction de la lettre « Cnaf.com » est le Directeur de l'information et de la communication (Micom) de la Caisse nationale des Allocations familiales.
- Article 4 :** Les instances éditoriales concernant cette lettre sont constituées d'un comité éditorial et d'un comité de rédaction.

Le comité éditorial fixe la ligne éditoriale de la lettre « Cnaf.com » et s'assure de son respect.

Le comité de rédaction propose des articles à publier pour chaque numéro de la lettre « Cnaf.com » dans le cadre de la ligne éditoriale de la lettre et apporte son expertise sur le contenu de la lettre et contrôle le respect de l'objectivité et de la neutralité de ses contenus.



32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

- Article 5 :** La composition et les modes de fonctionnement du comité éditorial et du comité de rédaction figurent en annexe de la présente décision.
- Article 6 :** Le Directeur de la mission de l'information et de la communication (Micom) et les autres directeurs de la Caisse nationale des Allocations familiales sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.
- Article 7 :** La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel Santé, protection sociale, solidarité, ainsi que sur le site Internet « www.caf.fr ».

Fait à Paris, le 12 février 2016

Daniel LENOIR

**ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA PUBLICATION ET A LA DIFFUSION
DE LA LETTRE « CNAF.COM »**

Titre 1 - Le comité éditorial

Le comité éditorial de la lettre « Cnaf.com » est le comité exécutif de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Titre 2 - Le comité de rédaction

Article 2.1 : Composition

Le comité de rédaction de la lettre « Cnaf.com » est le comité multisupports.

Article 2.2 : Fonctionnement

Le comité de rédaction propose les articles en relation avec les directions et assure la cohérence du contenu.